

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'un entrepôt de stockage et de bureaux sur la commune de Saint-Germain-sur-Moine –  
Sèvremoine (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-3887 relative à la construction d'un entrepôt de stockage et de bureaux sur la commune de Saint-Germain-sur-Moine – Sèvremoine, déposée par AJS SAS et considérée complète le 18 mars 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un entrepôt de stockage/distribution et de bureaux d'une surface de plancher de 10 175 m<sup>2</sup>, avec 4 365 m<sup>2</sup> de voiries, sur un terrain d'une superficie totale de 6,78 ha, permettant l'extension des capacités de stockage des produits de jardin et le transfert des bureaux actuels de la société, situés dans le bourg de Saint-Germain-sur-Moine, à environ 2,5 km ;

Considérant que le terrain d'implantation était une jardinerie / palmeraie ; que le projet s'implante en lieu et place des anciennes serres et entraîne une réduction des espaces verts présents, dont l'intérêt écologique n'a pas été évalué ;

Considérant que la parcelle ouest du site sera uniquement valorisée en espaces verts, qui représenteront au total environ 5 ha ;

Considérant que l'implantation du projet est prévue à l'extrémité est de la zone d'activités structurante « Val de Moine » (territoire de la commune déléguée de Saint-Germain-sur-Moine pour l'essentiel), sur une parcelle de la commune déléguée de la Renaudière, localisée en zone agricole au plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur cette commune, soit en dehors de l'enveloppe urbaine « activités » prévue pour la zone d'activités ; que le projet n'est donc pas compatible à ce jour avec le PLU opposable ;

Considérant que le PLU de la commune nouvelle de Sèvremoine est en cours d'élaboration (enquête publique en cours) ; qu'il prévoit la zone 1AUya2 dédiée aux activités industrielles et d'entrepôts y compris les bureaux associés ; que l'implantation du projet respectera ce PLU et les orientations d'aménagement et de programmation correspondantes (OAP) ;

Considérant que le chantier se déroulera sur une période estimée à 12 mois et que toutes les précautions seront prises pour éviter toutes nuisances (propreté des abords, nuisances acoustiques, limitation des poussières par arrosage, stockages des déchets légers en bennes fermées) ;

Considérant que l'exploitation du site entraînera un trafic évalué à 15 camions par jour ; que la route nationale RN 249 borde le site et permet une liaison directe du site avec le trafic de cette route nationale ; que des mesures acoustiques seront réalisées sur le site et jointes au dossier d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et que les émergences prescrites seront respectées, en particulier vis-à-vis des habitations les plus proches ;

Considérant que l'entrepôt et les bureaux seront raccordés au réseau d'eau potable ; que les consommations d'eau seront limitées au nettoyage du site et aux besoins sanitaires des salariés, représentant 25 équivalents-habitants ; que les eaux usées seront traitées par la station d'épuration communale de Montfaucon/Montigné – Saint-Germain-sur-Moine, qui est à saturation hydraulique dans l'attente de son remplacement en 2021 et dont les nouveaux raccordements sont actuellement étudiés au cas par cas ;

Considérant que les eaux pluviales seront temporisées à la parcelle avant rejet via un bassin de 484 m<sup>3</sup> avec un débit maximal de 3 l/s.ha et qu'un bassin de rétention de 505,4 m<sup>3</sup> sera réalisé et dimensionné pour contenir toutes les eaux polluées ; que ces modalités seront précisées lors de la réalisation du dossier au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager, ni périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un entrepôt de stockage et de bureaux sur la commune de Saint-Germain-sur-Moine - Sèvremoine est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à AJS SAS et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **15 AVR. 2019**

Le directeur adjoint,

  
Philippe VIROULAUD

#### Délais et voies de recours

##### **1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

##### **2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

